

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
MAIRIE DE SAINT-FLOXEL

ARRETE
N° ATC-01/2026

Portant réglementation de la circulation sur
La Route Départementale 974 en agglomération,
Rue Saint Clair au n° 154

Le Maire de la commune de Saint-Floxel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande présentée par l'entreprise HAPISOL de Montebourg et l'entreprise DORAPHE Philippe de Joganville, concernant des travaux de maçonnerie et de couverture sur la Route Départementale 974 au 154 rue Saint Clair en agglomération du 19/01/2026 jusqu'à la fin des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur cette voie en agglomération, rue Saint Clair, dans le secteur concerné,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que pendant la durée des travaux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des biens, de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise HAPISOL de Montebourg et l'entreprise DORAPHE Philippe de Joganville, concernant des travaux de maçonnerie et de couverture sur la Route Départementale 974 au 154 rue Saint Clair en agglomération du 19/01/2026 jusqu'à la fin des travaux, sont autorisées à effectuer ces travaux, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit aux abords du n° 154.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la Compagnie de Montebourg, Agence Technique Départementale de Valognes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ☐ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montebourg,
- ☐ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Montebourg,
- ☐ L'Agence Technique Départementale de Valognes,
- ☐ L'entreprise HAPISOL de Montebourg,
- ☐ L'entreprise DORAPHE Philippe de Joganville.

Fait à Saint-Floxel,
Le 09/01/2026,
Le Maire,
Joël GUILBERT.

